

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-06
Du 14 mars 2022**

**portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative journalière imposée
à la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis rue du Docteur
Butterlin sur la commune de Voiron (38500)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 mettant en demeure la société SKIS ROSSIGNOL de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021 dans un délai de 1 mois à compter de sa notification en procédant à des campagnes de surveillance trimestrielle des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site qu'elle a exploité sis rue du Docteur Butterlin à Voiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative de 140 € par jour la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-04 du 28 janvier 2022 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative relative à la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 7 février 2022 ;

Vu le courrier du 8 février 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à la société SKIS ROSSIGNOL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 8 février 2022 ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL située sis rue du Docteur Butterlin à Voiron a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que depuis le mois de décembre 2020, la société SKIS ROSSIGNOL n'a plus réalisé les campagnes de surveillance environnementale trimestrielles qui lui sont prescrites ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 susvisé, rendant redevable d'une astreinte administrative la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité à Voiron, a été notifié à la société SKIS ROSSIGNOL le 6 novembre 2021 ;

Considérant qu'une liquidation partielle de l'astreinte administrative d'un montant de 3 360 €, couvrant la période du 6 novembre 2021 au 30 novembre 2021 inclus, a été prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-02-04 du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL a fait procéder les 14 et 15 décembre 2021 à une campagne d'analyse des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site qu'elle a exploité à Voiron et qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse faisant suite à cette campagne par courriel du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL s'est engagée dans la reprise de la surveillance environnementale qui lui est prescrite et qu'il peut donc être mis fin à l'astreinte administrative ;

Considérant qu'un délai de 36 jours s'est écoulé entre le 1^{er} décembre 2021 et le 5 janvier 2022, date du dernier jour de la situation de non-conformité ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 1^{er} décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus équivaut à une période de 36 jours à 140 euros par jour, correspondant à une somme globale de 5 040 € ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 à l'encontre de la société SKIS ROSSIGNOL (N°SIREN : 056 502 958), relative à l'installation qu'elle a exploitée sis rue du Docteur Butterlin à Voiron (38500), est levée et liquidée totalement au 5 janvier 2022 inclus, soit 36 jours après la date du 30 novembre 2021, date de fin de la liquidation partielle de l'astreinte.

Le montant de l'astreinte administrative est de cinq-mille-quarante euros (5 040 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de cent-quarante euros (140 euros) par jour calculée à partir du 1^{er} décembre 2021, date de fin de la liquidation partielle de l'astreinte, jusqu'au 5 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL et dont copie sera adressée au maire de Voiron.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX